



DECISION N°D-2024-07
BAIL COMMERCIAL AVEC L'ASSOCIATION
POISSON D'AVRIL – AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n° 003/2022 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 autorisant le Président ou son délégué à décider la conclusion de convention d'occupation de locaux, baux, commerciaux ou dérogatoires, et à l'exclusion de baux à construction et baux emphytéotiques dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- Vu la décision n° D-2023-50 du 21 novembre 2023 décidant de conclure un bail commercial avec Poisson d'Avril ;
- Considèrent qu'il convient d'actualiser certaines dispositions du bail ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant n°1 du bail commercial avec l'association POISSON D'AVRIL au sein d'un bâtiment du Pôle ESS et constitué des lots n°2 et 5 en exclusivité et en indivision le lot n°6 et les espaces extérieurs.

ARTICLE 2

Le montant du loyer mensuel est de 406,67€ HT, à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce montant sera révisé chaque année.

Des charges seront dues également.

ARTICLE 3

Il est rappelé que le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du bail ne sont pas présentement spécifiées.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision auprès du conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 16 avril 2024

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 19 avril 2024

Et de sa transmission en Préfecture le 18 avril 2024

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL

